



**ARRÊTÉ AUTORISANT L'UTILISATION TEMPORAIRE
DE PARCELLES DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL
DIMANCHE 7 SEPTEMBRE 2025
N° 2025-08-03**

LE MAIRE DE SAINT MARS DE COUTAIS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation et de stationnement,

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 417-1 et suivants, relatifs aux règles de stationnement,

VU la demande reçue en Mairie le 27 mai 2025 de l'association l'OGEC de Saint Mars de Coutais, sollicitant l'autorisation d'utiliser les parcelles cadastrées section AL numéros 78, 79, 80 et 81 propriétés de la commune et situées à proximité du complexe des Bergeries, à usage temporaire de stationnement pour l'organisation d'une journée randonnée, le dimanche 7 septembre 2025.

VU l'avis favorable des élus.

CONSIDERANT que l'utilisation desdites parcelles ne compromet pas leur destination ni leur intégrité, que les conditions de sécurité et d'accès seront respectées

ARRÊTE :

Article 1 :

L'association l'OGEC est autorisée à utiliser les parcelles communales cadastrées section AL numéros 78, 79, 80 et 81 appartenant au domaine privé de la commune de SAINT-MARS-DE-COUTAIS, situées à proximité du Complexe Sportif des Bergeries, à titre temporaire, pour l'aménagement d'un espace de stationnement destiné aux participants de la journée de randonnée organisée le dimanche 7 septembre 2025 (plan en annexe).

Article 2 :

L'association est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de l'évènement, notamment en matière de signalisation, d'encadrement du stationnement et de respect des règles de circulation.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée pour la journée du dimanche 7 septembre 2025. À l'issue de cet évènement, les parcelles devront être restituées dans leur état initial, propres et dégagées de tout déchet ou matériel. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés. A la fin de l'occupation du domaine privé de la commune, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire du permis de stationnement et la remise en état sera à sa charge.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle n'emporte aucun droit de jouissance ou de propriété au profit de l'association.



Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux entrées des terrains concernés.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, à la Brigade de Machecoul-Saint-Même, au responsable du centre technique de la Communauté de Communes SUD RETZ ATLANTIQUE, au service technique municipal, au SDIS 44, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint Mars de Coutais,

Le 06 AOUT 2025

Pour Le Maire

L'Adjoint délégué

Jean-Marc AUBREY



Publié ou notifié le : 06 AOUT 2025

AL78
AL79
AL80
AL81

Parking pour la randonnée du 7 décembre 2025

